

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE
DE LA REGION WALLONNE

Aménagement du territoire
Plan de secteur. — Erratum

Dans le *Moniteur belge* du 26 avril 1995, à la page 11076, il y a lieu de lire, à la quatrième ligne de la version française de l'extrait : « ... en vue de l'inscription » en lieu et place de « en vue de l'inspection ... ».

ÜBERSETZUNG
MINISTERIUM
DER WALLONISCHEN REGION

Raumordnung
Sektorenplan. — Erratum

Im *Belgisches Staatsblatt* vom 26. April 1995, auf Seite 11076, sollte in der vierten Zeile des französischen Textes der Wortlaut « ... en vue de l'inscription » anstatt « ... en vue de l'inspection » gelesen werden.

VERTALING
MINISTERIE
VAN HET WAALSE GEWEST

Ruimtelijke ordening
Sektorenplan. — Erratum

Op de vierde regel van de Franse versie van het uittreksel, dat op blz. 11076 van het *Belgisch Staatsblad* van 26 april 1995 werd bekendgemaakt, worden de woorden « en vue de l'inspection... » vervangen door « en vue de l'inscription ».

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

MINISTERE
DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Protection du patrimoine
Ouverture de la procédure d'inscription
sur la liste de sauvegarde comme monument

Par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 février 1995, est ouverte la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde comme monument, en raison de son intérêt historique et esthétique, de la façade à rue de l'ancien théâtre « La Gaité », sis rue du Fossé aux Loups 18, à Bruxelles, connu au cadastre de Bruxelles, 2e division, section B, 2e feuille, parcelle n° 450 G.

MINISTERIE
VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Bescherming van het erfgoed
Instelling van de procedure
tot inschrijving op de bewaarlijst als monument

Bij besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 2 februari 1995 wordt ingesteld de procedure tot inschrijving op de bewaarlijst als monument, omwille van zijn historische en esthetische waarde, van de voorgevel van het voormalige theater « La Gaité », gelegen Wolvengracht 18, te Brussel, bekend ten kadaster te Brussel, 2e afdeling, sectie B, 2e blad, perceel nr. 450 G.

AVIS OFFICIELS — OFFICIELE BERICHTEN

COUR D'ARBITRAGE

[C - 21175]

Arrêt n° 23/95 du 2 mars 1995

Numéro du rôle : 714

En cause : la question préjudicielle concernant les articles 27, § 1er, alinéa 3, et 32, § 2, alinéa 5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, posée par le tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges L. François, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cereche et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 27 mai 1994 en cause de l'a.s.b.l. Comité organisateur de l'institut Saint-Joseph de Carlsbourg et de l'a.s.b.l. Gestion de l'internat Saint-Joseph de Carlsbourg contre le Gouvernement de la Communauté française, le tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 27, § 1er, alinéa 3, et 32, § 2, alinéa 5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 1er août 1985 et par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, violent-ils les articles 10, 11 et 24, § 1er et § 4 (anciennement 6, 6bis, 17, § 1er et § 4) de la Constitution ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'a.s.b.l. Comité organisateur de l'institut Saint-Joseph de Carlsbourg et l'a.s.b.l. Gestion de l'internat Saint-Joseph de Carlsbourg ont sollicité du tribunal de première instance de Bruxelles la condamnation de la Communauté française à leur payer, à titre provisionnel, la somme de 11.575.763 francs à titre de réparation du préjudice subi en raison de l'application des articles 27, § 1er, alinéa 3, et 32, § 2, alinéa 5, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Lesdits articles 27 et 32 de la loi du 29 mai 1959 imposent aux internats de l'enseignement subventionné des charges très lourdes que les internats de la Communauté ne doivent pas supporter. Les parties demandereses prétendent que les internats de l'enseignement subventionné ne peuvent offrir à leurs internes le même encadrement en personnel et le même prix de pension que les internats de la Communauté et qu'ils sont dans l'incapacité d'offrir à leur personnel le même statut pécuniaire et le même régime de sécurité sociale que celui dont bénéficie le personnel